

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 51.669 du 17 février 1995

A.60.235/III-19.551

En cause :    **la Commune de Hotton,**  
Administration communale,  
6990 Hotton,  
  
contre :  
  
          **la Députation permanente du**  
          **conseil provincial de Luxembourg,**  
          place Léopold 1  
          6700 Arlon.

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 1994 par la commune de Hotton qui demande l'annulation de la délibération du 14 avril 1994 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a octroyé à Robert NINANE un permis de bâtir un bâtiment industriel sur une parcelle du territoire de la commune cadastrée ou l'ayant été division 1, section B, n° 623c;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 7 janvier 1991 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 50.240 du 16 novembre 1994; que le recours a ainsi perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'en raison des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février 1900 nonante-cinq par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M. GEUS,                     | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.